

Nouméa, le 10 juin 2025

AVIS AUX OPÉRATEURS

MESURES DE RÉGULATION DE MARCHÉ

La Loi de pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, encadre les mesures de régulation de marchés en Nouvelle-Calédonie.

En date du lundi 2 juin 2025, le congrès de la Nouvelle-Calédonie y a adopté quelques amendements, dont l'un concerne l'article 7 de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 qui fixait notamment un délai de dépôt de demandes de renouvellement pour les secteurs concernés, à 60 mois après sa promulgation effective au 20 février 2019.

Cet amendement fixe un nouveau délai de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2025 aux secteurs concernés n'ayant toujours pas déposé de demandes de renouvellement de la faire auprès de la direction des affaires économiques (DAE).

Dans ce cadre, la direction des affaires économiques (DAE) informe les opérateurs et précise par ce présent avis, que les mesures en vigueur sont toujours celles effectives à la date du 16 mai 2025. La caducité des mesures non renouvelées avant le 19 février 2024 est donc toujours en vigueur.

Le tableau des mesures en vigueur est toujours disponible sur le site internet dédié :

<https://regulation-de-marche.gouv.nc>

Pour tous renseignements complémentaires, le service du marché intérieur et des investissements (SMII) de la DAE est joignable aux coordonnées ci-dessous :

Direction des affaires économiques
Service du marché intérieur et des investissements (SMII)
Tél. : 23.26.64 ou 23.22.59
Courriel : dae.smii@gouv.nc

LES DISPOSITIONS DOUANIÈRES

Nous vous informons que les formalités douanières relatives à la régulation des marchés en Nouvelle-Calédonie continueront de s'appliquer conformément aux dispositions en vigueur et rappelées ci-dessus par la direction des affaires économiques.

Pour votre parfaite compréhension, les marchandises pour lesquelles la régulation a été levée depuis le 16 mai 2025 sont libres à l'importation.

Si, au cours du nouveau délai de 12 mois accordé pour le renouvellement, une mesure de protection venait à être rétablie, la marchandise du secteur concerné pourra bénéficier de la clause transitoire prévue à l'article Lp. 121-3 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

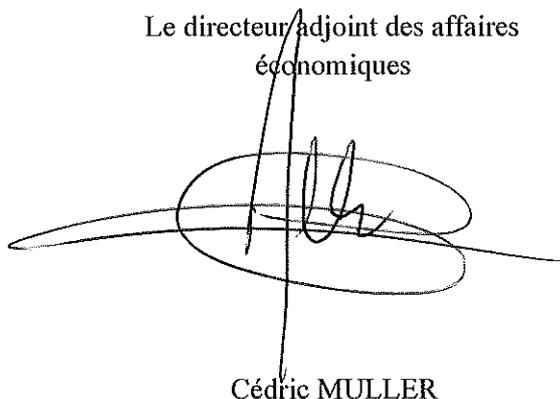
Toutefois, le bénéfice du régime antérieur, plus favorable, reste subordonné au respect des deux conditions suivantes :

- Justifier de l'expédition des marchandises importées à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle mesure de régulation ;
- Déclarer les marchandises importées pour la mise à la consommation sans qu'elles aient été préalablement placées sous un régime douanier suspensif autre que le transit ou constituées d'office en dépôt.

Toute difficulté d'application sera adressée au Pôle action économique (PAE) de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie.

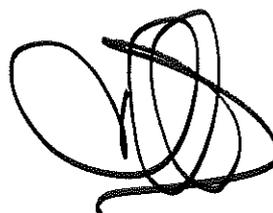
Courriel : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Le directeur adjoint des affaires
économiques



Cédric MULLER

La directrice régionale des douanes par intérim



Marie MOLES DELGADO